



Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

Prime communale « ANTI-INONDATION »

Règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 28/03/2023.

Article 1^{er} : Il est octroyé, dans la limite du crédit budgétaire disponible, une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux d'un immeuble occupé (dénommée ci-après « la prime anti-inondation »), selon les conditions fixées ci-dessous qui – lues dans leur ensemble – constituent le règlement applicable à l'octroi de la prime inondation (dénommé ci-après « le règlement »).

Article 2 : La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles occupés situés sur le territoire de la commune de Chastre et porte sur la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux et des coulées de boues.

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime anti-inondation, les personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble ou l'extérieur (terrasse, cour, jardin) est occupé et subi ou risque de subir une inondation/coulée de boue ayant provoqué ou risquant des dégâts – à l'intérieur de l'immeuble ou sur les extérieurs ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

La prime anti-inondation pourra être renouvelée une fois au cours des trois années suivantes.

Ne peut pas faire l'objet de ce type de demande, un bien frappé d'une infraction urbanistique.

Article 4 : Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements – tels que des travaux de maçonnerie, égouttage, installation de barrières temporaires, fascine, fossés, caniveau ... – visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries, ou sur les extérieurs, et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code wallon du développement territorial en vigueur ;

Ces travaux ne doivent en aucun cas dévier le flux d'eau chez un voisin sauf s'il y a un accord écrit du dit voisin, cet accord écrit est à joindre à votre demande de prime.

Article 5 : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à **60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place**. Ce montant est plafonné à **500 €** maximum deux fois pendant une période de 3 ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 6 : La demande doit être introduite auprès du Collège communal, à l'attention du service **Environnement** ou **Urbanisme**, au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la commune, dûment complété, daté et signé.

Ladite demande doit être envoyée par courrier ou déposée dans les bureaux de l'Administration communale, ou par mail à environnement@chastre.be ou urbanisme@chastre.be et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
- d'un plan et d'une description précise du projet ;
- d'une copie de la demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.
- accord écrit du voisin concerné par une déviation du flux d'eau sur sa propriété.
- d'un devis/factures ou preuves d'achats des équipements et/ou des travaux.

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 : Le Collège communal examine les demandes de prime anti-inondation dans l'ordre chronologique de réception.

Article 8 : La prime anti-inondation est octroyée par le Collège communal conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours.

Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 60 jours ouvrables.

Article 09 : Les travaux ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'autorisation par le Collège communal.

Article 10 : Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une autorisation au sens du Code wallon du développement territorial en vigueur devront faire l'objet de l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration avant le commencement des travaux.

Article 11 : Le demandeur s'engage à autoriser, le cas échéant, la visite de l'immeuble concerné par un représentant de la Commune, désigné par le Collège communal, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande. Le demandeur est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 12 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 13 : La prime est liquidée après le constat d'achèvement des travaux – sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations après travaux – directement au demandeur, sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande. Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

Article 14 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le montant total de la prime anti-inondation, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 15 : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 16 : Dispositions transitoires : la réalisation de travaux et/ou la mise en place d'équipements qui ont été initiés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront faire l'objet d'une demande de prime anti-inondation à la seule condition que toutes les dispositions du présent règlement – mises à part celles reprises à l'article 09 – soient respectées. Cela concerne les travaux et achats d'équipement qui sont postérieur au 14 juillet 2021.

Article 17 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux des cas d'inondation, sans communication des données personnelles.

Article 18 : Les dispositions reprises aux articles 1^{er} à 16 constituent le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

Article 19 : Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la date d'approbation par le Conseil communal.